

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 02 MARS 2026 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-six, le 02 mars, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 24 février 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2026-018

Adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74)

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 25

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Séverine MUGNIER, Charlotte PASSETEMPS, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Nolwen LENNOZ à Monsieur Jean-Claude PEPIN

Madame Virginie MATHIEU à Madame Laetitia PERROQUIN

Secrétaire de séance :

Elisabeth BOIVIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

À l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

À noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. À compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1^{er} janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15 % par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Si une collectivité souhaite adhérer à ce contrat, l'adhésion individuelle des agents reste facultative.

Compte tenu de l'intérêt pour une meilleure couverture pour les agents, il est proposé au conseil municipal d'adhérer à la convention de participation « Santé » du CDG74 à compter du 1^{er} mai 2026.

A noter que si la commune a délibéré successivement concernant la protection sociale complémentaire : conditions de participation, montant, ancienneté, etc la collectivité conditionnait auparavant toute participation à des adhésions individuelles à des contrats labellisés et sous certaines règles d'ancienneté.

La loi ayant évoluée, aucune condition d'ancienneté ou de statut ne doit désormais être appliquée. Par ailleurs, la participation employeur actuelle, dont le montant est conservé, ne

peut pas être octroyé, au sein d'une même collectivité, pour des adhésions individuelles à des mutuelles labélisées et via une convention de participation.

Aussi, la participation financière sera désormais versée exclusivement aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation « Santé » du CDG74, à compter de la date d'effet de ladite convention.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2019-071 relative à l'action sociale complémentaire des agents communaux ;

VU la délibération n° 2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

VU la convention de participation « Santé » signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'adhérer à la convention de participation « Santé » telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} mai 2026 jusqu'au 31 décembre 2031, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 :

Décide que le montant de la participation financière de la collectivité par agent et par mois pour le risque Santé est inchangé.

Article 3 :

Décide de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation « Santé » du CDG74.

Article 4 :

Autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Décide d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 04/03/2026
De sa publication le 04/03/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.